



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 13-20250617

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE
SIGNER LA MODIFICATION N° 2 DU MARCHE A20.011 « MAITRISE
D'ŒUVRE EN VUE DE LA REALISATION DE LA SECURISATION DU
CAPTAGE ET DES CONDUITES D'ADDUCTION DE LA SOURCE CAZALA
A SAINT-JOSEPH»**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 11

Absents : 04

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 13-20250617**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LA
MODIFICATION N° 2 DU MARCHE A20.011 « MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA
REALISATION DE LA SECURISATION DU CAPTAGE ET DES CONDUITES D'ADDUCTION DE
LA SOURCE CAZALA A SAINT-JOSEPH»**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2020, la Communauté d'Agglomération du Sud a lancé en appel d'offres ouvert une consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la sécurisation du captage et des conduites d'adduction de la source Cazala à Saint-Joseph.

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1998 et à l'arrêté du 21 décembre 1993 abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, les prestations confiées par le maître d'ouvrage comprennent :

- Les études préliminaires (EP)
- Les études d'avant-projet (AVP)
- Les études de projet (PRO)
- L'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA)
- La Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET)
- L'Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Cinq missions complémentaires sont ajoutées aux missions classiques de maîtrise d'œuvre (MOE) :

- Mission Complémentaire 1 (MC1) : Missions de coordination environnementale
- Mission Complémentaire 2 (MC2) : Edition et montage des rapports des dossiers réglementaires, suivi et assistance aux procédures
- Mission Complémentaire 3 (MC3) : Prestations topographiques
- Mission Complémentaire 4 (MC4) : Etude géotechnique du type G2
- Mission Complémentaire 5 (MC5) : Etude hydrogéologique

Le marché a été notifié le 03 novembre 2020 à la Société du Canal de Provence (SCP), sur la base des éléments suivants :

- | | |
|---|--------------------|
| - Catégorie d'ouvrage : | Infrastructures |
| - Coût prévisionnel (Co) des travaux : | 13 600 000,00 € HT |
| - Taux provisoire de rémunération (Fp) : | 3,51 % |
| - Forfait provisoire de rémunération : | 476 942,50 € HT |
| - Durée totale prévisionnelle d'exécution des travaux : | 18 mois |

Une modification du marché n° 1 a été notifié au MOE le 11 février 2022. Cette modification a contractualisé le montant des prestations supplémentaires sur les

missions complémentaires MC1, MC3, MC4 et MC5 dans le cadre de la recherche d'une nouvelle solution sur le versant Nord-Ouest du rempart :

- Montant global du marché de MOE après modification n° 1 : 499 312,50 € HT,
- Augmentation par rapport au marché initial : +4,7%.

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de l'article 10.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui prévoit que « la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux ».

Il acte la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue des études de Projet.

Le présent avenant a également pour objet de contractualiser les modalités de l'article 10.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui prévoit que « *la rémunération définitive du maître d'œuvre pourra faire l'objet d'une libre négociation entre le titulaire du marché et la CASUD, notamment en cas de modifications du programme dévidée par la CASUD et aboutissant à un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux* ».

Il acte les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations :

- Reprise des études l'AVP, suite à la recherche d'une nouvelle solution sur le versant Nord-Ouest du rempart,
- Reprise du PRO afin de répondre aux exigences réglementaires demandant une analyse multicritère de la solution captage et la précision de ce nouveau scénario.
- Modifications des délais de réalisation des travaux.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

Article 2 : Motifs justifiant le présent avenant

Article 2.1 : Passage au forfait définitif de rémunération

Le programme de l'opération a subi de fortes incertitudes quant au choix du scénario. A la suite des études AVP, aucune solution ne semblait en adéquation avec les contraintes techniques, réglementaires et financières du projet.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé à l'issue des études de projet (phase PRO) afin qu'il soit en adéquation avec la réalité des travaux.

Article 2.2 : Modifications du phasage et des délais de réalisation de travaux

Reprise de l'AVP, faisant suite à la recherche d'une nouvelle solution sur le versant Nord-Ouest du rempart.

Le programme de l'opération a subi de fortes incertitudes quant au choix du scénario. A la suite des études AVP, aucune solution ne semblait en adéquation avec les contraintes techniques, réglementaires et financières du projet.

De ce fait, l'équipe projet avait cherché une solution en élargissant le rayon d'investigation autour du captage, de manière à proposer un site plus favorable pour la construction du futur captage. C'est sur le versant Nord-Ouest du rempart que se sont concentrées toutes les attentions : facilité d'accès, secteur préservé du risque de crues de la rivière des Remparts, site favorable du point de vue de l'aléa géotechnique, et possibilité, via la construction d'une galerie d'environ 300 m, d'intercepter le même aquifère que celui alimentant le captage actuel.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé en tenant compte de la reprise des études AVP pour une solution supplémentaire.

Reprise du PRO afin de répondre aux exigences réglementaires demandant une analyse multicritère de la solution captage.

Faisant suite à la présentation du Projet provisoire, la police de l'Eau a demandé que, dans le cadre de la demande d'autorisation, le choix technique des aménagements soit convenablement justifié au regard des fortes contraintes du scénario retenu (technique, environnemental et réglementaire). La comparaison vis-à-vis d'autres solutions (*réhabilitation du captage, mise en place d'une usine de traitement*) devait notamment être apportée. Le projet de la réhabilitation du captage existant intégrant une usine de traitement, scénario écarté jusqu'alors pour respecter la volonté communale, a donc dû être étudié.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé en tenant compte de la reprise des études PRO pour une 2^e solution.

Modifications des délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération était prévu sur une période de 18 mois y compris un mois de préparation conformément au mémoire technique du MOE article 8.4.

Après avoir considéré dans le détail toutes les contraintes fortes qui s'imposaient au projet, il a été nécessaire d'envisager les travaux sur 24 mois.

Les principales contraintes fortes sont :

- les contraintes d'accès,
- le réglementaire et l'environnement obligeant que les travaux d'héliportage se fassent entre mai et août inclus,
- la géotechnique et la sécurisation des travaux pour pouvoir travailler sur le rempart.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé en tenant compte du prolongement de la mission DET de 18 mois à 24 mois.

Article 3 : Impacts financiers

Article 3.1 : Passage au forfait définitif de rémunération

L'enveloppe prévisionnelle des travaux inscrite dans le programme de MOE s'élevait à 13 600 000,00 € HT (Co). Au stade PRO phase 2 scénario réhabilitation du captage existant, cette enveloppe validée par le MOA s'élève à 14 122 626,10 € HT (C). On peut donc noter une augmentation de 3,84 %.

Pour un taux supérieur de moins de 5 %, le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire.

Il n'y donc pas d'impact financier.

Article 3.2 : Modifications du phasage et des délais de réalisation de travaux

Reprise de l'AVP, faisant suite à la recherche d'une nouvelle solution sur le versant Nord-Ouest du rempart :

- la demande de rémunération complémentaire réclamée au titre de cet item s'élève donc à 10 645,00 € HT.

Reprise du PRO afin de répondre aux exigences réglementaires demandant une analyse multicritère de la solution captage :

- la demande de rémunération complémentaire réclamée au titre de cet item s'élève donc à 31 192,50 € HT.

Modifications des délais de réalisation des travaux :

- L'impact financier de cette prestation complémentaire a été calculé sur la base de 24 mois de mission DET au lieu de 18 mois et s'élève à 31 490,00 € HT.

Article 5 : Incidence financière de l'avenant

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public comme suit :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT : 73 327,50 € HT
- Montant TTC : 79 560,34 € TTC
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 2 : + 14,69 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT : 572 640,00 € HT
- Montant TTC : 621 314,00 € TTC

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des collectivités Territoriales, l'avis de la Commission d'Appel d'offres a été requis avant la signature de la présente modification.

Le 10 juin 2025, les membres de la Commission d'Appel d'Offres présents ont émis un avis favorable à la modification n° 2 du marché n°A20.011 « *Maitrise d'œuvre en vue de la réalisation du captage et des conduites d'adduction de la source Cazala à Saint-Joseph* ».

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification 2 du marché A20.011 « *Maitrise d'œuvre en vue de la réalisation du captage et des conduites d'adduction de la source Cazala à Saint-Joseph* »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles représenté par Mme BASSIRE Nathalie),

- approuve la modification 2 du marché A20.011 « *Maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du captage et des conduites d'adduction de la source Cazala à Saint-Joseph* »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 42

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025